

PHAXIAM THERAPEUTICS

Société anonyme au capital social de 6.075.105 euros
Siège social : 60, avenue Rockefeller - 69008 Lyon
479 560 013 R.C.S. Lyon
(la « Société »)

RAPPORT SPÉCIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION CONCERNANT L'ATTRIBUTION D' ACTIONS GRATUITES

En application des dispositions de l'article L.225-197-4, alinéa 1 du Code de commerce, le présent rapport présente les informations relatives aux attributions d'actions gratuites effectuées en vertu de la délégation conférée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale des actionnaires du 23 juin 2023 (l'**Assemblée Générale**) au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023.

L'Assemblée Générale a, aux termes de sa 36^{ème} résolution, autorisé conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants et L.22-10-59 et suivants du Code de commerce, le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois et aux conditions qu'il déterminera, dans les limites fixées dans la présente autorisation, à des attributions gratuites d'actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société au profit de salariés de la Société ou de sociétés ou groupements français ou étrangers qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, ou mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés et qui répondent aux conditions visées à l'article L. 225-197-1 II dudit Code, ou certaines catégories d'entre eux.

I. Plan AGA₂₀₂₃₋₁

Le 21 septembre 2023, le Conseil d'administration a arrêté et adopté dans toutes ses stipulations le projet de règlement du plan d'attribution d'actions gratuites 2023 (le "**Plan AGA₂₀₂₃₋₁**") et dont les principales caractéristiques sont reprises ci-dessous.

Attribution de 27.565 actions gratuites le 21 septembre 2023

Le Conseil d'Administration en date du 21 septembre 2023 a procédé à l'attribution de 27.565 actions gratuites à M. Didier Hoch, Président du Conseil d'administration et à M. Thibaut du Fayet, Directeur Général et a fixé les conditions d'attribution comme suit :

Périodes d'acquisition : Les Actions attribuées gratuitement seront définitivement acquises par les Bénéficiaires à l'issue de la Période d'Acquisition correspondant à l'expiration d'un délai d'un (1) an suivant la Date d'Attribution (telle que définie dans le Règlement).

Période de conservation : A l'expiration de la Période d'Acquisition (telle que définie dans le Règlement), le Bénéficiaire deviendra alors le propriétaire des Actions attribuées et donc actionnaire de la Société. Néanmoins, à l'issue de la Période d'Acquisition le Bénéficiaire aura l'obligation de conserver les Actions pendant une période d'un (1) an à compter de la Date d'Acquisition.

II. Plan AGA_{2023-II}

Le 14 novembre 2023, le Conseil d'administration a arrêté et adopté dans toutes ses stipulations le projet de règlement du plan d'attribution d'actions gratuites 2023 (le "**Plan AGA_{2023-II}**") et dont les principales caractéristiques sont reprises ci-dessous.

Les Actions seront définitivement attribuées aux bénéficiaires sous réserve qu'ils soient toujours des mandataires sociaux ou des salariés de la Société ou d'une société affiliée au terme de chaque période d'acquisition, comme indiqué plus en détail dans le Plan AGA_{2023-II}. Le nombre d'actions qui seront définitivement attribuées sera déterminé en fonction de la réalisation d'un objectif de performance basée sur l'atteinte de résultats opérationnels pour 50% des Actions Attribuées au titre de la Tranche concernée comme décrit plus précisément dans le Plan AGA_{2023-II}. Les 50% restants des Actions seront attribuées automatiquement sans condition de performance.

Attribution de 163.200 actions gratuites le 14 novembre 2023

Le Conseil d'administration en date du 14 novembre 2023 et dans le cadre du Plan AGA_{2023-II}, a procédé à l'attribution de 163.200 actions gratuites aux salariés et aux dirigeants (dont 20.000 AGA_{2023-II} à Thibaut du Fayet, Directeur Général, 15.000 AGA_{2023-II} à Eric Soyer, Directeur Général Délégué et 10.000 AGA_{2023-II} à Didier Hoch, Président du Conseil d'administration et à Jérôme Bailly, Directeur Général Délégué) et a déterminé l'identité des bénéficiaires et le nombre d'actions ordinaires attribuées à chacun d'eux.

Le Conseil d'administration a décidé d'attribuer en plusieurs tranches le nombre d'actions suivantes aux Bénéficiaires :

- Tranche 1: 50% des Actions attribuées;
- Tranche 2 : 25% des Actions attribuées, augmentée du nombre total des Actions non définitivement attribuées aux Bénéficiaires au titre de la Tranche 1 ; et
- Tranche 3 : 25% des Actions attribuées, augmentée du nombre total des Actions non définitivement attribuées aux Bénéficiaires au titre des Tranches 1 et 2.

Le Conseil d'Administration a fixé les conditions d'attribution comme suit :

Périodes d'acquisition : L'Attribution Initiale telle que définie dans le Plan AGA_{2023-II} ne deviendra définitive :

- pour les Actions attribuées au titre de la Tranche 1, qu'au terme d'une Période d'Acquisition de douze (12) mois à compter de la décision d'Attribution initiale ;
- pour les Actions attribuées au titre de la Tranche 2, qu'au terme d'une Période d'Acquisition de dix-huit (18) mois à compter de la décision d'Attribution Initiale ;
- pour les Actions attribuées au titre de la Tranche 3, qu'au terme d'une Période d'Acquisition de vingt-quatre (24) mois à compter de la décision d'Attribution Initiale.

Période de conservation : A compter de l'Attribution Définitive des Actions, le Bénéficiaire doit conserver la totalité des Actions définitivement attribuées au titre de la Tranche 1 pendant une Période de Conservation d'une durée d'un (1) an et la totalité des Actions définitivement attribuées au titre de la Tranche 2 pendant une Période de Conservation d'une durée de six (6) mois. Aucune Période de Conservation n'est requise pour les Actions définitivement attribuées au titre de la Tranche 3.

III. ATTRIBUTION AUX 10 SALARIÉS DONT LE NOMBRE D' ACTIONS ATTRIBUÉES GRATUITEMENT EST LE PLUS ÉLEVÉ

Nous vous indiquons enfin le nombre et la valeur des actions qui ont été attribuées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 à chacun des dix salariés de la Société, qui ne sont pas mandataires sociaux (pour des raisons de confidentialité et de respect du droit des personnes à la protection de leurs données à caractère personnel, nous n'avons pas indiqué l'identité des salariés) et dont le nombre d'actions gratuites attribuées sous le Plan AGA_{2023-II} est le plus élevé:

1. Au salarié A, 10.000 actions gratuites d'une valeur nominale de 1 euro chacune,
2. Au salarié B, 10.000 actions gratuites d'une valeur nominale de 1 euro chacune,
3. Au salarié C, 10.000 actions gratuites d'une valeur nominale de 1 euro chacune,
4. Au salarié D, 10.000 actions gratuites d'une valeur nominale de 1 euro chacune,
5. Au salarié E, 10.000 actions gratuites d'une valeur nominale de 1 euro chacune,
6. Au salarié F, 8.000 actions gratuites d'une valeur nominale de 1 euro chacune,
7. Au salarié G, 5.000 actions gratuites d'une valeur nominale de 1 euro chacune,
8. Au salarié H, 4.000 actions gratuites d'une valeur nominale de 1 euro chacune,
9. Au salarié I, 2.000 actions gratuites d'une valeur nominale de 1 euro chacune,
10. Au salarié J, 2.000 actions gratuites d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

Le nombre total de bénéficiaires s'élève à 47 personnes, dont 4 dirigeants.

Conformément à la loi et à la décision de l'Assemblée Générale, ces actions nouvelles ne seront définitivement attribuées aux personnes susvisées qu'à l'expiration de la période d'acquisition fixée à un an pour la Tranche 1 et à dix-huit mois pour la Tranche 2. A l'expiration de cette période, les actions gratuites de la Tranche 1 doivent être conservées par leurs bénéficiaires pendant une période d'un an et les actions gratuites de la Tranche 2 pendant une période de six (6) mois.

IV. DISPOSITIONS EN CAS DE DÉCÈS OU INVALIDITÉ D'UN BÉNÉFICIAIRE

En cas de décès ou d'invalidité d'un bénéficiaire, les dispositions ci-dessous s'appliqueront aux Plan_{2023-I} et Plan_{2023-II} :

En cas de décès du Bénéficiaire pendant la Période d'Acquisition, les héritiers du Bénéficiaire pourront demander l'Attribution Définitive dans un délai de six (6) mois à compter du décès. En cas d'Incapacité avant la fin de la Période d'Acquisition, les Actions seront définitivement acquises par le Bénéficiaire à compter de l'événement ayant entraîné l'Incapacité.

De même, le délai de conservation des titres attribués gratuitement, défini ci-dessus, sera supprimé et les actions définitivement attribuées seront librement cessibles, dans le respect des stipulations statutaires de la Société et de la réglementation applicable aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, en cas :

- d'Incapacité du Bénéficiaire dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-1, I al. 6 du Code de commerce, ou
- de décès du Bénéficiaire, par les héritiers de ce dernier en application de l'article L. 225-197-3 al. 2 du même Code.

Le Conseil d'administration